

PROCÉDURES - ARRÊT DES PROCÉDURES (*NOLLE PROSEQUI*)

En vigueur le :
1980-06-11

Révisée le :
1992-11-06 / 2004-09-08
/ 2006-01-20
/ 2013-12-19

P.-V. No :
92-08 / 04-04 / 06-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : **Article 579 du *Code criminel***

Renvoi :

1. **[Ordre d'arrêter les procédures]** - La mesure que constitue l'arrêt des procédures en vertu de l'article 579 C.cr. est exceptionnelle et doit être utilisée avec circonspection.
2. **[Autorisation du procureur en chef]** - Aucun arrêt des procédures ne peut être ordonné par un procureur sans qu'il ait obtenu l'autorisation de son procureur en chef, à l'exception des actes d'accusation directs.
3. **[Autorisation du directeur]** - Lorsqu'un acte d'accusation direct a été déposé, aucun arrêt des procédures ne peut être ordonné par un procureur sans qu'il ait obtenu l'autorisation du directeur.
4. **[Forme de l'ordonnance]** - Pour obtenir l'arrêt des procédures, le procureur dépose au greffe de la cour une ordonnance écrite (voir annexe) et il en remet copie au procureur en chef.
5. **[Accusé détenu]** - Lorsque le procureur ordonne l'arrêt des procédures alors que l'accusé est détenu en rapport avec celles-ci, il veille à ce que les autorités de l'établissement de détention soient informées de l'ordonnance déposée au dossier.

6. **[Infraction d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Lorsqu'un procureur envisage de procéder à un arrêt des procédures dans un dossier impliquant une ou des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance, il doit en informer la victime concernée et, lorsque indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime.

COMMENTAIRES

Il n'existe pas d'exigence juridique particulière quant à la forme de l'ordonnance du procureur au greffier de la cour. L'ordonnance peut être faite par écrit ou verbalement. Toutefois, le procureur doit utiliser la formule écrite.

ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)
(Chambre criminelle)

No :

SA MAJESTÉ LA REINE

- C -

ORDONNANCE D'ARRÊT DES PROCÉDURES
(art. 579 C.cr.)

AU : Greffier de la Cour (du Québec ou supérieure)
(Chambre criminelle)
Palais de justice

Je, soussigné, Me _____, procureur aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que les procédures sont arrêtées sur mon ordre.

(Endroit)

Le _____

Me
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales